



Résolution n° 2

GA-2024-92-RES-02

Objet : Encourager les enquêtes afin de mieux prévenir les effets du terrorisme en empêchant la convergence de différentes formes de criminalité et afin de réduire les préjudices durables que le terrorisme occasionne dans le monde entier, grâce aux canaux et aux capacités d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92^{ème} session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

CONSIDÉRANT le paysage mondial complexe et dynamique de la menace terroriste et les diverses formes de criminalité qui concourent au terrorisme ainsi que l'augmentation de la violence et des préjudices pour les sociétés qu'engendrent les groupes criminels organisés et les groupes terroristes qui s'autofinancent au moyen d'activités criminelles – ce qui conduit à des collaborations ponctuelles et opportunistes,

SOULIGNANT la nécessité d'une stratégie mondiale globale et d'une démarche multidimensionnelle pour s'attaquer aux liens entre le terrorisme et la criminalité organisée,

RAPPELANT l'engagement pris de longue date par INTERPOL de soutenir les efforts de ses pays membres pour s'attaquer au terrorisme, notamment par l'adoption de la résolution AG-2008-RES-06 concernant l'accroissement des échanges d'informations relatives au terrorisme au moyen des outils mis à disposition par INTERPOL (77^{ème} session, Saint-Pétersbourg (Russie), 7 - 10 octobre 2008), ainsi que par l'adoption de la résolution AG-2016-RES-04 sur le développement du partage des informations biométriques pour empêcher les déplacements des terroristes (85^{ème} session, Bali (Indonésie), 7 - 10 novembre 2016),

RAPPELANT ÉGALEMENT les résolutions 2161 et 2178 (2014) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui encourageaient INTERPOL à intensifier ses efforts en ce qui concerne la menace liée aux combattants terroristes étrangers afin de soutenir et d'encourager les mesures nationales, régionales et internationales destinées à surveiller et à empêcher le transit de ces combattants, et qui priaient instamment les États membres de partager via les bases de données d'INTERPOL les données biométriques des présumés terroristes ainsi que les informations sur les passeports frauduleux, contrefaits, volés et perdus et sur les autres documents de voyage ; et la résolution 2462 (2019), qui encourageait les États membres à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme en utilisant au mieux les capacités de police d'INTERPOL, notamment ses bases de données et ses fichiers d'analyse,

RAPPELANT ÉGALEMENT la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s’y rapportant (2000) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003),

SOULIGNANT que les sept objectifs de l’action policière mondiale d’INTERPOL approuvés par l’Assemblée générale d’INTERPOL réunie en sa 91^{ème} session à Vienne (Autriche), 28 novembre - 1^{er} décembre 2023) constituent un mécanisme adéquat pour aider les pays membres à respecter leurs engagements respectifs au titre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 de l’ONU,

RAPPELANT la Déclaration de Vienne approuvée par l’Assemblée générale réunie en sa 91^{ème} session (Vienne (Autriche), 28 novembre - 1^{er} décembre 2023), qui appelait les pays membres à considérer la criminalité transnationale organisée comme une priorité nationale en matière de sécurité, à redoubler d’efforts en matière de coopération policière internationale et à accroître les investissements dans les outils à la disposition des services chargés de l’application de la loi,

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres de :

1. continuer de tout mettre en œuvre pour que l’ensemble des services nationaux chargés de l’application de la loi contribuent en temps utile à la lutte contre le terrorisme, en coordination avec les Bureaux centraux nationaux, par la publication de notices et l’envoi de diffusions ainsi que par l’alimentation du fichier d’analyse antiterroriste d’INTERPOL en informations sur ;
 - a) les terroristes et les organisations terroristes, et les mécanismes sur lesquels ils s’appuient ;
 - b) les personnes et les modes opératoires liés à des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et à des engins explosifs improvisés ainsi qu’aux attaques commises au moyen de ces matières ;
2. développer le partage d’informations afin de dresser un tableau plus précis, fondé sur le renseignement, de la menace terroriste en constante évolution et des liens avec la criminalité organisée et la polycriminalité connexe, pour orienter plus efficacement les réponses opérationnelles et les enquêtes ;
3. envisager de collecter et d’enregistrer systématiquement les informations biométriques portant sur les caractéristiques uniques permettant l’identification, telles que les empreintes digitales, les images faciales et les profils d’ADN – conformément à leur législation nationale et au Règlement d’INTERPOL sur le traitement des données (RTD) – comme faisant partie intégrante des informations partagées par le canal d’INTERPOL dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, concernant :
 - a) des individus qui seraient en partance pour des zones de conflit ou déjà arrivés dans ces zones afin de soutenir ou de rejoindre des groupes terroristes, ou qui seraient impliqués dans des activités polycriminelles facilitant le terrorisme ;
 - b) des individus récemment expulsés, incarcérés ou ayant fait l’objet d’une autre décision de justice pour des infractions liées au terrorisme, y compris pour des déplacements effectués dans le but de planifier ou de préparer des attentats ou des actes de terrorisme ou d’y participer ;

- c) des individus revenus de zones de conflit qui font l'objet d'une enquête dans leur pays d'origine et qui sont considérés comme fortement susceptibles d'effectuer des déplacements transfrontaliers et comme présentant un risque élevé de récidive ;
4. mener, avec l'aide d'INTERPOL, des opérations de contrôle qui sont fondées sur le renseignement et qui ciblent les terroristes présumés et les fugitifs, les éléments qui leur sont affiliés, leurs déplacements interrégionaux et leurs liens avec la criminalité organisée ainsi que les mécanismes financiers et autres sur lesquels ils s'appuient, en adoptant une approche globale intégrant les différents domaines de criminalité spécialisés du Secrétariat général de sorte que les pays membres bénéficient d'un soutien adapté et efficace.

Adoptée : 119 voix pour, 0 contre et 2 abstentions